



Décision n° CODEP-DIS-2025-044545 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 août 2025 portant refus d'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2020 référencée CODEP-STR-2020-061561 et datée du 17 décembre 2020 ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme G.B (BEX-DIAGNOSTICS IMMOBILIERS), enregistrée le 29 avril 2025, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 27 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande de renouvellement deux exemples de rapport (numérotés respectivement 2311046 et 2306052) et un modèle avec simulation de résultats (numéroté 2504000) ;
- Le titre II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique précise que l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon soit réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour

l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner le rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité, et, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement recevant du public (ERP). L'annexe 1 du rapport n° 2306052 indique un défaut de prélèvement pour le détecteur n° 90574, dont la valeur est rendue à titre indicatif, sans la mention de l'incertitude et hors COFRAC. Aucune référence à ce défaut de prélèvement n'a été mentionnée dans le tableau récapitulatif des résultats de la partie 7.2 du rapport, qui précise pourtant une valeur sans incertitude pour ce détecteur, ni dans la partie 9.3 du rapport qui permet de décrire les écarts et leurs conséquences ;

- Le V de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique fixe le délai de remise du rapport d'intervention au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant, à deux mois suivant la réception du rapport d'analyse du laboratoire. Le rapport n° 2306052 a été rendu 88 jours après réception du rapport d'analyse soit 28 jours après le délai réglementaire sans justification ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure ;
- Le point 3.1.4 de de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2021¹ définit une zone homogène comme « *une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches* ». Dans le rapport n° 2504000, la zone homogène n° 1 de l'école primaire, représentée en orange sur le plan en annexe, réunit deux volumes séparés par l'entrée et donc non contigus ce qui démontre une méconnaissance des critères de détermination des zones homogènes ;
- Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Il précise également l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Le rapport doit également comprendre le plan avec l'identification des zones homogènes. Dans les trois rapports transmis, le niveau de température n'est pas relevé dans parties décrivant les caractéristiques des zones homogènes, ce qui ne permet pas de comprendre le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ; en outre, les volumes inoccupés par du public sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée qui prévoit que l'occupation soit étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes ;
- Ce point de la norme prévoit aussi que les zones homogènes soient déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment. Dans le rapport n° 2311046, toute l'emprise au sol du rez-de-chaussée de l'école élémentaire n'a pas été sélectionnée or, aucune indication ne permet de comprendre l'absence de mesurage au 1^{er} étage ;
- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans le rapport n° 2306052 transmis à l'appui de votre demande de renouvellement, la valeur

¹ Le millésime 2021 est cité dans les deux exemples de rapport transmis et celui de 2012 dans le modèle avec simulation de résultat.

attribuée à la zone homogène n° 4 dans la partie 7.2 du rapport est erronée. Les résultats des détecteurs n° 90575 et n° 90576 ne comportent pas de disparités supérieures aux incertitudes or la valeur attribuée à la zone homogène n° 4 correspond à la valeur la plus élevée mesurée (54 Bq.m⁻³) et non à la moyenne (49 Bq.m⁻³ après arrondi à l'unité supérieure). D'ailleurs, lors de l'inspection en date du 3 décembre 2020, cet écart à la norme NF ISO 11665-8 avait déjà été relevé et avait fait l'objet d'une demande (A.9) dans la lettre de suite susvisée ;

- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le contexte du mesurage, y compris celui correspondant au mesurage effectué après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment, les coordonnées de l'interlocuteur, la justification du choix des zones homogènes avec l'indication du niveau de température, la conclusion sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et le niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³ et enfin, la valeur attribuée à l'ERP. Dans le rapport n° 2504000, ces éléments ne sont pas mentionnés. En outre, le rapport doit également indiquer la catégorie de l'ERP. Dans les deux exemples de rapport transmis à l'appui de la demande, dont la trame est différente de celle du modèle, cette information n'est pas reportée ;
- La décision n°2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit dans son article 1 que les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les ERP en renseignant, dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention, la plateforme « *Démarches simplifiées* ». Le rapport de dépistage n° 2306052 n'a pas été déposé sur cette plateforme. A la date du 9 juillet 2025, 11 mesurages étaient disponibles sur la plateforme sur les 15 effectués depuis la délivrance du dernier agrément en 2022, dont 3 pour la période 2022-2023 contre 7 déclarés dans le rapport annuel d'activités correspondant. Outre le caractère incomplet, le délai de transmission n'a pas été respecté pour l'exemple de rapport n° 2311046 daté du 8 mars 2024 et déposé le 26 juillet 2024 (délai de transmission de 140 jours) ;
- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 2° et 4° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance de la réglementation relative à la gestion du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et des méthodes relatives aux prestations de mesurages ou de contrôle ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme G.B (BEX-DIAGNOSTICS IMMOBILIERS),

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme G.B (BEX-DIAGNOSTICS IMMOBILIERS), dont l'adresse est 10 avenue du Général de Gaulle à EPINAL (88 000), reçue le 29 avril 2025, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organismes agréés et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13/08/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Pierre BOIS